

## **Arrêté relatif aux mesures de sécurité** **VM.CD.2021.01**

### **Fondement juridique**

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, les articles 16.7.1 à 16.7.9 ;
- la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale, l'article 29 ;
- le Décret forestier du 13 juin 1990, l'article 107bis ;
- le décret sur la chasse du 24 juillet 1991, l'article 37 ;
- le décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, les articles 12septies, 12octies, 12novies et 58 ;
- l'arrêté ministériel du 5 mars 2020 désignant des contrôleurs régionaux, des fonctionnaires-enquêteurs régionaux en matière de recherche environnementale et des fonctionnaires autorisés auprès de l' « Agentschap voor Natuur en Bos », conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement.

### **Motivation**

Le présent arrêté est fondé sur les motifs suivants :

- la présence d'une épidémie du coronavirus dans toute l'Europe, y compris en Flandre ;
- le risque accru de contamination avec le coronavirus que court le citoyen ;
- le danger pour la santé publique est tel que l'Autorité flamande prend elle aussi toutes les mesures possibles pour stopper la propagation du coronavirus ;
- l'accessibilité des zones naturelles ainsi que la pratique de la chasse et de la pêche fluviale sont réglées par les réglementations ci-avant mentionnées, qui admettent des dérogations pour cause de santé publique (l'article 14bis de la loi sur la pêche fluviale, l'article 33 du décret sur la chasse, l'article 56 du décret sur la nature), ainsi que la prise de mesures de sécurité dans des cas présentant un risque considérable pour l'homme ou pour l'environnement ;
- la nécessité de régler l'accès du public aux forêts et aux zones naturelles ;
- la nécessité de régler des activités de chasse, de chasse spéciale, de pêche et d'équitation,

LE FONCTIONNAIRE CONTRÔLEUR DE L' « AGENTSCHAP VOOR NATUUR EN BOS »  
ARRÊTE :

**Article 1er.** Dans l'objectif d'éliminer, de réduire à un niveau acceptable ou de stabiliser le risque susmentionné pour les citoyens, les activités récréatives dans toutes les forêts et zones naturelles situées en Région flamande ne sont autorisées que moyennant le respect des conditions suivantes :

1° elles s'exercent seul ou en compagnie de personnes vivant sous le même toit et/ou en compagnie d'une seule et toujours la même personne ;  
2° elles s'exercent en groupe d'au maximum 10 personnes dans le respect des règles de distanciation sociale, à savoir le maintien d'une distance d' 1,5 mètres entre chaque personne; si cette distance ne peut pas être respectée, le port du masque est obligatoire;  
3° les activités pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis dans un contexte organisé, en particulier par un club ou une association, toujours en présence d'un entraîneur, encadrant ou superviseur majeur, avec un maximum de 25 enfants;  
4° elles s'exercent entre 05.00 du matin et 24.00 du soir.

**Art. 2.** Par dérogation à l'article 1er, 4°, la chasse spéciale aux sangliers est autorisée aux moments visés à l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 avril 2014 établissant les conditions d'exercice de la chasse.

**Art. 3.** Les mesures de sécurité entrent en vigueur le 8 mars 2021.

**Art. 4.** Les mesures de sécurité seront levées si le risque important pour lequel ces mesures de sécurité ont été prises est éliminé, a été réduit à un niveau acceptable ou s'est stabilisé.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera porté à la connaissance des gouverneurs de province, qui sont priés d'en informer les administrations communales.  
Le présent arrêté est publié sur le site web de l' « Agentschap voor Natuur en Bos ».

**Art. 6.** L'arrêté relatif aux mesures de sécurité VM.CD.2020.07 du 2 novembre 2020 est abrogé.

**Art. 7.** Quiconque enfreindra les dispositions du présent arrêté sera passible d'une peine, conformément à l'article 16.6.1, § 2 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement.

Fait à Bruxelles le 8 mars 2021,

Jos RUTTEN  
Contrôleur régional  
Administrateur-général adjoint